

**Note sous Tribunal administratif Saint-Denis de La  
Réunion, 21 janvier 2002, Société CGEA ONYX contre  
SYVED du Nord-est de la Réunion Groupement  
TIRU/STAR/CNIM**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif Saint-Denis de La Réunion, 21 janvier 2002, Société CGEA ONYX contre SYVED du Nord-est de la Réunion Groupement TIRU/STAR/CNIM. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.441-443. hal-02586981

**HAL Id: hal-02586981**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586981>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **DROIT ADMINISTRATIF**

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public  
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle  
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés  
Université de La Réunion*

**MARCHES PUBLICS – DROIT COMMUNAUTAIRE –  
DECHETTERIE – SYNDICAT CHARGE D'UNE MISSION DE  
SERVICE PUBLIC – REGLEMENTATION  
COMMUNAUTAIRE – REGLE DE PUBLICITE – APPEL  
D'OFFRE**

*Société CGEA ONYX c/ SYVED du Nord-Est de La Réunion Groupement  
TIRU/STAR/ CNIM  
Lecture du 21 janvier 2002*

**EXTRAITS**

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 § 6 de la directive n° 93/37 du 14 juin 1993 modifiée portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux : "Les avis prévus aux paragraphes 1 à 5 sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes IV, V et VI et donnent les renseignements qui y sont demandés" ; que l'annexe IV, relative au modèle d'avis de marché de travaux fait notamment figurer, parmi les mentions que doivent comporter les avis : "les modalités essentielles de financement et de paiement" ;

Considérant que l'article 380 du code des marchés publics, qui transpose en droit interne le principe de cette obligation de publicité pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil communautaire, dispose : "Les avis d'appel public à la concurrence (...) sont publiés au Journal officiel des communautés européennes sans préjudice de la publication des avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 380, les avis mentionnés au présent article doivent être conformes à des modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances" ; qu'un tel arrêté n'a toutefois pas été pris pour les marchés de travaux ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 380 du code des marchés publics, les règles nationales applicables à la procédure de passation du marché de travaux envisagé ne permettaient pas d'assurer une publicité de l'avis public à la concurrence pour ce marché dans des conditions compatibles avec les objectifs de la directive du 14 juin 1993 modifiée ; que, dans ces conditions, il revenait au syndicat de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion d'assurer une publicité de ses intentions compatible avec les objectifs de cette directive, et notamment avec les prescriptions de son annexe IV ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 mars 2001 au Journal officiel des communautés

européennes par le syndicat de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion ne comportait aucune précision relative aux modalités essentielles de paiement du marché envisagé ; que la circonstance que l'avis litigieux indiquait, au titre de la rubrique 3-b) "Nature et étendue des travaux", que la troisième tranche des travaux serait "conditionnelle et affermie sous réserve que les autorisations administratives et les crédits (subventions) correspondants soient obtenus", ne peut être regardée comme constituant l'information, même succincte, exigée quant aux modalités de financement envisagées pour l'ensemble du marché ; que l'absence de la mention requise au titre des modalités essentielles de financement et de paiement n'ayant pas permis d'assurer une publicité compatible avec les objectifs de la directive n° 93/37/CEE du 14 juin 1993, le syndicat de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion a entaché la procédure de passation de ce marché d'un manquement aux obligations de publicité qui lui incombait en vertu des objectifs poursuivis par cette directive; qu'ainsi le groupement CGEA ONYX/ALSTONYSOGEA est fondé à soutenir que la procédure de passation du marché litigieux est entachée d'un manquement aux obligations de publicité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision du Syndicat de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion de retenir l'offre du groupement TIRU/STAR/CNIM dans le cadre dudit marché, et d'enjoindre au SYVED de mettre fin à la procédure en cours ayant donné lieu à l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 6 mars 2001, et, s'il entend poursuivre son projet, de relancer une nouvelle procédure ; ».

#### **OBSERVATIONS**

La société requérante : CGEA ONYX était membre d'un des groupements ayant pris part à l'appel d'offres sur performances pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion. Suite à la réunion de la commission d'appel d'offre son projet a été écarté. Ce faisant, le juge administratif a considéré que, même sans mandat l'habilitant à représenter le groupement CGEA ONYX/ALSTOM/SOGEA, la société CGEA ONYX avait un intérêt à agir et était recevable pour présenter une requête sur le fondement de l'article L. 551-1<sup>1</sup> en tant que mandataire.

---

<sup>1</sup> L'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)".

Elle demandait au juge des référés que soit ordonné d'une part l'annulation de la décision du syndicat de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion (SYVED) de retenir l'offre du groupement TIRU/STAR/CNIM dans le cadre du marché relatif à la conception, construction et exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion à Saint-André au lieu-dit "Bois Rouge"; et d'autre part au SYVED de mettre fin à la procédure en cours ayant donné lieu à l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 6 mars 2001, et de relancer, le cas échéant, une nouvelle procédure.

Au terme d'un examen particulièrement minutieux de la procédure de passation du marché, le Tribunal a conclu que l'avis d'appel public à la concurrence ne comportait aucune précision relative aux modalités essentielles de paiement du marché et que cette absence était constitutive d'un manquement aux obligations de publicité requise par la réglementation européenne. Le juge n'a pas répondu aux autres moyens de la demande (irrégularités ayant affecté la composition de la commission d'appel d'offres - un membre titulaire de la commission absent n'a pas été remplacé par son suppléant désigné - fonctionnement irrégulier de la commission d'appel d'offres et atteinte à la confidentialité du choix - une tierce personne du bureau d'études BETURE ENVIRONNEMENT, assistant à l'ensemble de la réunion de la commission).

Le Tribunal administratif a finalement décidé d'annuler la procédure de passation du marché de travaux relatif à la conception, à la construction et à l'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets du Nord-Est de La Réunion. Par ailleurs, il a enjoint le SYVED de mettre fin à la procédure en cours ayant donné lieu à l'avis d'appel public, et, s'il entend poursuivre son projet, de relancer une nouvelle procédure.